

DEPARTEMENT  
DES HAUTS-DE-SEINE



92701 COLOMBES Cedex  
01.47.60.80.00  
[habitat@mairie-colombes.fr](mailto:habitat@mairie-colombes.fr)  
Service : Habitat

REPUBLIQUE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le 12/07/2022  
ID : 092-219200250-20220711-A2022\_5957-AR

## VILLE DE COLOMBES

### REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° : 2022 -5957**

**Arrêté mise en sécurité - procédure urgente du bâtiment sis 6 rue de La Reine Henriette à Colombes**

**Affiché le :**  
**Publié le :** 12/07/22  
**Notifié le :**

Le Maire de Colombes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par Mme Cécile CONSO, architecte missionnée par la Ville de Colombes, en date du 16 mars 2021 sur notre demande ;

Vu l'ouverture de la phase contradictoire avant mise en sécurité ordinaire, en date 30 novembre 2021 ;

Vu le rapport dressé par INGECO, maître d'oeuvre expert en bâtiments, en date du 4 juin 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que le mur de séparation n'est pas étanche, que la toiture est en mauvais état, qu'il y a des risques de chûtes d'éléments de façade, que l'immeuble n'offre plus à ce jour les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, que les risques encourus par les occupants engendrent une situation de dangers graves et imminents ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ce dernier rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

L'OPH Colombes Habitat Public, ayant son siège social au 29 avenue Henri Barbusse à Colombes (92700), immatriculé au registre des commerces et sociétés sous le N°4 84 201157, représenté par M. Olivier AUDUBERT en qualité de Directeur Général, propriétaire du bien sis 6 rue de la Reine Henriette à Colombes, cadastré 25 AC 398,

Est mis en demeure de procéder, dans un délai de 48h à:

- *l'étalement sur le bâtiment de l'ensemble des fenêtres, murs et planchers le nécessitant ;*
- *l'évacuation de l'ensemble des habitants du logement;*

### ARTICLE 2

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Colombes et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

### ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants dans un délai de 48h suivant la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Ville de Colombes et aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant).

### ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 6

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Ville de Colombes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Ville de Colombes tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir : Messieurs Amar BEKKOUCHE, titulaire du bail et son fils Zahar BEKKOUCHE.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé par : Patrick Chaimovitch  
Date : 11/07/2022  
Qualité : Maire de Colombes



**ANNEXES** : articles du CCH et rapports des experts

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.